

## Activité salariée et saisonnière

Tout employeur qui se propose de recruter un travailleur étranger ne résidant pas en Italie doit se présenter au guichet unique des étrangers de la *Prefettura - Ufficio territoriale del Governo* de son domicile, muni des justificatifs suivants :

- imprimé de demande mentionnant l'identité du ressortissant étranger;
- photocopie du passeport ou d'un document équivalent;
- copie du contrat de travail conclu avec le travailleur étranger;
- engagement de prise en charge des frais de voyage en cas de retour du travailleur étranger dans son pays d'origine.

Les travailleurs étrangers doivent être en possession d'un visa délivré par le consulat italien dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils résident habituellement.

S'ils perdent leur emploi, les travailleurs étrangers et leur famille conservent leur droit au séjour.

En effet, qu'ils aient démissionné ou qu'ils aient été licenciés, ils peuvent s'inscrire comme demandeurs d'emploi sur les listes du bureau de placement jusqu'à l'expiration de leur titre de séjour ou en tout cas pendant une période minimale d'un an (sauf pour les travaux saisonniers).

### **Carte de séjour mention "travailleur saisonnier"**

Les pièces justificatives à produire et les démarches à accomplir sont les mêmes que pour l'obtention d'une carte de séjour "salarié". L'autorisation de travail saisonnier a une durée de validité minimale de 20 jours et maximale de 6 mois.

En ce qui concerne certains secteurs, même si le travailleur étranger est appelé à exercer son activité chez plusieurs employeurs, durant de brèves périodes, la durée de validité de l'autorisation peut être portée à 9 mois.

Les travailleurs saisonniers peuvent solliciter un changement de statut et obtenir une carte de séjour « salarié en contrat à durée déterminée » ou « salarié en contrat à durée indéterminée », s'ils remplissent les conditions exigées à cet effet.

Les travailleurs étrangers qui regagnent leur pays d'origine à l'expiration de leur titre de séjour bénéficient du droit d'être recrutés en priorité par rapport à leurs concitoyens qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle en Italie.

12/06/2008